

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 92-2021-02-11-003 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT LA ZONE D'ACTIVITÉS INTERCOMMUNALES DE BARRES sur la COMMUNE DE CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ; L.214-1 et suivants, L. 411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du BASSIN Adour-Garonne entré en vigueur le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21 juillet 2020 ;

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Terres des Confluences (CCTC), sis 636 rue des Confluences – BP 50046, 82100 CASTELSARRASIN représenté par son Président en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la modification de la zone d'activités intercommunales de Barrès ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et notamment la demande de dérogation ;

Vu le dossier technique, dans sa dernière version, relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société ETEN Environnement en octobre 2019, et joint à la demande de dérogation de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 5 mars 2019 ;

Vu les demandes de compléments faites à la CCTC;

Vu les compléments reçus au Service Départemental de Police de l'Eau de Tarn-et-Garonne;

Vu le dossier d'étude d'impact ;

Vu les avis de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'ARS, en date des 12 avril 2019 et 22 juillet 2019 ;

Vu l'avis tacite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie;

Vu l'avis favorable sous réserve du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis sous réserve de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 17 janvier 2020 ;

Vu la réponse à l'avis de la MRAE de la Communauté de Communes Terres des Confluences, en date du 11 mars 2020 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Toulouse du 31 décembre 2019 désignant Monsieur Jean-Paul GAYRARD, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-07-22-001 en date du 22 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique conjointe du 01/09/2020 au 30/09/2020, au titre du permis d'aménager et de l'autorisation environnementale du projet d'extension de la zone d'activités Barrès 3 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables sur l'obtention de l'autorisation environnementale et du permis d'aménager du commissaire enquêteur remis en préfecture en date du 23 octobre 2020 ;

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 08/12/2020;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 17/12/2020;

Vu le courrier en date du 28/12/2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale :

Vu les remarques de forme du pétitionnaire en date du 07/01/2021 sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale;

Considérant que, de part le cumul des surfaces concernées, la réalisation de la phase 3 de la ZA Barrès soumet le projet à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement;

Considérant que les ouvrages de gestion des eaux pluviales ont déjà été réalisés lors des aménagements précédents et que l'ouvrage situé sur la zone de Barrès II a été dimensionné pour recueillir également les eaux pluviales de Barrès III;

Considérant que la demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement concerne 42 espèces de faune protégées et porte sur la destruction, la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces;

Considérant que le projet de ZA Barrès III portée par la Communauté de Communes Terres des Confluences présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet de conforter et dynamiser l'économie du territoire;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car il s'inscrit en continuité des ZA Barrès I et II existantes et bénéficie ainsi des équipements nécessaires à la desserte de la ZA de Barrès III, et que les enjeux environnementaux identifiés sur ce secteur sont qualifiés de faibles à modérés;

Considérant les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur pour répondre aux réserves attachées à l'avis défavorable du Conseil National pour la Protection de la Nature et à l'avis favorable sous réserve de la DREAL;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle;

Sur proposition de Mme la Préfète de Tarn-et-Garonne :

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire :

Communauté de Communes Terres des Confluences, sis 636 rue des Confluences - BP 50046 - 82100 CASTELSARRASIN représenté par Monsieur le Président,

est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concerne la zone d'activités de Barrès à CASTELSARRASIN ; elle tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation « Loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées pour l'extension de Barrès III.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

3.1 Localisation

La commune de Castelsarrasin située à environ 8 km de Moissac, 20 km de Montauban et 45 km d'Agen mais aussi à environ 60 km au Nord-Ouest de la ville de Toulouse.

La zone d'activités de Barrès qui s'étend sur une superficie globale d'environ 37 ha, est localisée à environ 2 km au Nord du centre-ville de Castelsarrasin.

Le projet concerné par l'autorisation environnementale est situé sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Département :	Tarn-et-Garonne
Commune :	Castelsarrasin
Lieu-dit ou adresse :	Lieu-dit « Barrès »
Parcelles cadastrales Barrès I	Parcelles nº 60, 71, 73, 74, 75, 76, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 151, 152 de la section AH du cadastre de Castelsarrasin;
	Parcelles n° 49, 50, 51, 52, 53, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 94, 95 de la section Al du cadastre de Castelsarrasin
Parcelles cadastrales Barrès II	Parcelles n° 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 52, 53, 55, 58, 59, 60, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 de la section DM du cadastre de Castelsarrasin
Parcelles cadastrales Barrès III	- Espace commun : nº 82, 93, 95 de la section DM (giratoire d'accès existant)
	 Parcelles du permis d'aménager : n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 11, 79, 85, 87, 89, 91 de la section DM du cadastre de Castelsarrasin. Parcelles de l'entreprise CANCEL : n° 78, 83, 84, 86, 88, 90, 92, 94 de la section DM du cadastre de Castelsarrasin.
Superficie totale de l'opération :	Barrès I: 9,52 hectares
	Barrès II : 12,89 hectares
	Barrès III : 14,59 hectares
	TOTAL: 37,00 hectares

3.2 Rubrique loi sur l'eau applicable

Les « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	

3.3 mesures prises pour limiter les effets du projet

Les caractéristiques des systèmes de rétention des eaux pluviales sont :

	BV 1 Zone Barrès I	BV 2 + BV3 Zones Barrès II et III	TOTAL
Système de rétention	Bassin à ciel ouvert enherbé	Bassin à ciel ouvert enherbé	
Volume de rétention après modification des ouvrages de régulation	2 140 m³	5 638 m³	7 778 m³
Débit de fuite	32 l/s	82 l/s	114 l/s
Orifice	125 mm	170 mm	
Altitude de remplissage (niveau de la surverse)	80,06 m NGF	81,10 m NGF	
Temps de vidange	18 heures	19 heures	
Milieu récepteur superficiel	« Tarn du confluent du 1	e est celle du cours d'eau du Fescou au confluent de la le code FRFR315A	

Au final le débit de fuite superficiel global est de 114 l/s pour un volume de rétention total de 7 778 m³, calculé pour une période de retour de 20 ans.

3.4 Détail des améliorations à apporter à ces ouvrages

Ces deux bassins sont déjà présents et ont été réalisés dans le cadre de l'aménagement des zones de Barrès I et II. Néanmoins, ceux-ci devront faire l'objet de modifications afin d'atteindre les caractéristiques précisées ci-dessus.

Pour le bassin de la zone de Barrès I, une réfection totale de l'ouvrage de régulation sera opérée avec réalisation d'une décantation. L'ouvrage sera équipé d'une vanne d'obturation pour le confinement d'éventuelles pollutions.

Pour le bassin de la zone de Barres II, une rehausse de 5 cm de la cote de surverse sera réalisée pour la porter à 81,10 m NGF. Un système d'obturation sera également mis en place pour le confinement d'éventuelles pollutions.

3.5 points de rejet

Le milieu récepteur des eaux de ruissellement de la zone d'activités de Barrès est le ruisseau du Millole présent à environ 1 km au Nord de la zone. La jonction hydraulique entre la zone d'activités et le ruisseau récepteur est assurée par un chevelu de fossés. Après un parcours d'environ 6 km, ce ruisseau rejoint la rivière du Tarn sur sa rive gauche, en amont de sa confluence avec la Garonne.

Les coordonnées des points de rejet des eaux pluviales sont données en Lambert 93.

		Rejet Barrès 1		R	ejet Barrès 2 et	3
	rejet au fossé	rejet dans le ruisseau du Millole	rejet dans le Tarn	rejet au fossé	rejet dans le ruisseau du Millole	rejet dans le Tarn
X =	548 083	547 817	544 170	548 790	548 945	548 650
Y =	6 331 842	6 332 873	6 334 132	6 331 788	6 332 338	6 334 140
Z =	78	68	66	78	69	65

Les rejets des ouvrages transitent par les émissaires hydrauliques suivants :

- Barrès I : fossé routier du chemin de Roussiat au nord puis le cours d'eau du Millole.
- <u>Barrès II et III</u>: fossé routier du chemin des Verries au nord-Est puis le cours d'eau du Millole.

TITRE II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux sur Barrès III dans le délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

La reprise des deux ouvrages de gestion des eaux pluviales doit débuter au plus tard lors du démarrage des travaux de la phase III et être achevée à l'issue de ces mêmes travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée dans l'annexe 3 sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux d'extension sur Barrès III n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement et/ou qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10: Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12: Prescriptions spécifiques relatives aux lots ou macrolots à construire

Chaque lot sera doté d'un raccordement au réseau pluvial de la zone d'activités.

Les acquéreurs pourront y rejeter un débit de pointe équivalent à une imperméabilisation inférieure ou égale à 50 % de la surface du lot. Au-delà de cette limite d'imperméabilisation, l'acquéreur devra mettre en place un système de rétention à la parcelle dimensionnée pour une pluie d'occurrence 20 ans.

Les prescriptions de dimensionnement des ouvrages de rétention sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Principe de dimensionnement du système de rét	
en place au-delà d'une imperméabilisation	de 50 % du lot ou macrolot
Ratio de volume de stockage à mettre en place	Débit de fuite autorisé (Qf)
25 l/m² imperméabilisé supplémentaire	$Qf = 5 + 2,083 \times 10^{-4} \times (S-2000)$
23 I/III IIIIperificabilise supplementalite	Avec $S = surface du lot en m2$

- Une attention particulière sera portée au système de surverse de l'ouvrage de régulation car le système de rétention devra permettre une surverse en cas de forte pluie. Il convient de prévoir une marge importante entre la cote de la surverse et le point bas du réseau pluvial du lot pour éviter tout débordement (30 cm minimum).
- L'orifice de régulation ne devra pas être inférieur à 50 mm pour éviter tout dysfonctionnement par colmatage.
- Les ouvrages devront être visitables et simples d'entretien.
- Lors de l'achat d'un lot ou macrolot, l'acquéreur devra présenter une note technique aux Services de la communauté de communes Terres des Confluences, décrivant le principe de gestion des eaux pluviales qu'il compte mettre en place.

Ce système devra être validé par les Services de la Communauté de Communes Terres des Confluences.

Cette validation est mise à disposition du service de police de l'eau à sa demande.

Article 13 : Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les différentes mesures de gestion et d'entretien des ouvrages visés par l'article 3 sont mises en œuvre par le bénéficiaire.

13.1 Entretien systématique

Les opérations suivantes devront être réalisées une fois par an :

- Curage des canalisations et des structures de rétention,
- Nettoyage des décantations de tous les ouvrages de collecte et de visite,
- Nettoyage des grilles et des avaloirs,

- Vérification et maintenance des équipements,
- Tonte des bassins avec ramassage de la végétation.

L'opération de curage des bassins se fera préférentiellement au cours des périodes de sécheresse supérieures à deux ou trois semaines.

Les déchets (produits de curage, flottants...) seront évacués vers des centres de traitement autorisés par des entreprises spécialisées.

Le gestionnaire conservera les justificatifs attestant du bon entretien des réseaux d'eaux pluviales et de leurs ouvrages associés.

La constitution d'un carnet d'entretien permettra de :

- Relater tous les travaux engagés,
- Conserver les bons de commandes et les factures des entreprises,
- Suivre le devenir des déchets générés par les ouvrages (produits de curages, flottants, ...).

Le service de Police de l'Eau sera amené à demander au gestionnaire la production de ces documents, lors de contrôles.

13.2 Entretien exceptionnel

Il sera procédé à une vérification et si nécessaire un entretien exceptionnel des ouvrages suite à chaque événement particulier, tels qu'orage violent ou pollution accidentelle.

Tout ou partie des ouvrages d'assainissement devra être nettoyée et curée.

Article 14: Protection des milieux et zones humides

14.1 Mare

La mare située sur le secteur ex-Barrès IV (parcelle 39, artel-est, propriété du permissionnaire) sera préservée.

Sa surveillance est intégrée aux mesures MS1 et MS3 de l'article 17, décrites à l'annexe 5. Le suivi est réalisé au pas de temps : N0, N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20.

14.2 Suivi des zones humides en aval du rejet des eaux pluviales

Les zones humides élémentaires présentes en aval du rejet de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales de Barrès II et III (ZH de Fontels, mare de Cabasse, ZH de Gandalou) font l'objet d'un suivi dès la phase chantier de Barrès III, qui sera poursuivi en phase d'exploitation.

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l'arrêté, des conventions sont signées avec les propriétaires des terrains concernés afin d'en permettre l'accès.

Ce suivi est intégré aux mesures MS1 et MS3 de l'article 17, selon le pas de temps N0, N+1, N+2,N+3,N+4,N+5. Il consiste en :

- Suivi des espèces faune flore, diagnostic sommaire de fonctionnalité de la zone humide, évolution de son périmètre par rapport à la visite précédente, qualification de l'évolution : amélioration-stabilisation-dégradation, autres facteurs potentiels impactant cette zone humide.
- Pour les 2 les plus en amont : vérification de l'absence de phénomène de comblement dû aux fines évacuées avec les Eaux pluviales de la ZA.

Article 15: Dispositifs et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

15.1 En phase travaux

En cas de pollution accidentelle, la pollution sera pompée puis les premiers centimètres de terre seront décapés puis évacués en filière de traitement adaptée.

Tous les moyens seront mis en œuvre pour circonscrire la propagation des substances polluantes, les reprendre et les évacuer selon les filières adéquates.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera établi préalablement aux travaux. Ce document décrira les procédures à suivre et les personnes responsables des interventions.

Des produits absorbants et des kits anti-pollution seront disposés au niveau des plates-formes de chantier et dans les engins de chantier. Ainsi, ils seront rapidement mis en œuvre en cas de pollution accidentelle du cours d'eau.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

15.2 En phase exploitation

En cas de pollution accidentelle, les ouvrages de collecte des eaux pluviales doivent assurer le confinement de la pollution par des mesures adaptées aux différents ouvrages.

En cas de déversements accidentels, sur la voirie ou les accotements, les noues et bassins enherbés recueilleront au final les fluides. Le sectionnement de la vanne murale des ouvrages de régulation permettra d'isoler le polluant dans le bassin. Dans ce cas des interventions rapides devront ensuite avoir lieu.

TITRE IV: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 16: Nature de l'autorisation

Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée à la Communauté de Communes Terres des Confluences dans le cadre du projet de création de la ZA Barrès III sur la commune de Castelsarrasin (82), aux conditions détaillées ci-après et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté portant sur les espèces protégées listées en annexe 1, soit 42 espèces :

Mammifères : 1 espèce

• Reptiles : 1 espèce

Amphibiens: 2 espèces

Oiseaux : 38 espèces

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux à l'intérieur du périmètre d'étude défini en annexe 2, ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi listées dans le présent arrêté, à savoir 20 ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complétés par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Article 17: Prescriptions

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

1. Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la Communauté de Communes Terres des Confluences et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'aménagement visés dans le titre I du présent arrêté mettent en œuvre les mesures de réduction suivantes, détaillées en annexe 3 du présent arrêté:

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
MR1	Phasage des travaux
MR2	Protocole avant démolitions du pigeonnier et de la grange
MR3	Limiter l'emprise des travaux et balisage des zones sensibles
MR4	Éviter la propagation des EEE en phase travaux
MR5	Mesures spécifiques aux amphibiens en phase travaux
MR6	Mesures spécifiques aux chiroptères
MR7	Mesures en phase d'exploitation
MR8	Mise en place de nichoirs et abris

II. Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la Communauté de Communes Terres des Confluences poursuit la mise en œuvre des mesures de compensation suivantes, détaillées en annexe 4 :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
MC1	Gestion différenciée de prairies de fauche tardive et plantation d'arbres

III. Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également afin de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, des mesures d'accompagnement et de suivi, détaillées en annexe 5, seront mises en place :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
MA1	Plan de gestion de la mesure de compensation

MS1	Suivi environnemental des travaux
MS2	Suivi de la démolition du pigeonnier et de la grange
MS3	Suivi environnemental en phase d'exploitation

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et sur le suivi de chantier, est désigné par la Communauté de Communes Terres des Confluences, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer le suivi écologique de l'ensemble des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (annexe 5).

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Article 18: Modification ou adaptation des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Communauté de Communes Terres des Confluences et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Castelsarrasin ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Castelsarrasin. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal de Castelsarrasin et à la CLE du SAGE Garonne ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse ou sur https://www.telerecours.fr en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Dans le délai de deux mois, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Tarn-et-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 21: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin,

Le maire de la commune de Castelsarrasin,

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne, Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Montauban , le

1 1 FEV. 7321

Chantal

La Préfète de Tarn-et-Garonne

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral

relative à une autorisation de destruction, capture, déplacement et perturbation d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZA Barrès III sur la commune de Castelsarrasin (82)

Espèces concernées par la présente dérogation

	Espèces		Atteinte i	nécessitant une	e demande de dé	érogation
Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction, Altération, Dégradation d'aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus
Oiseaux	Hirondelle rustique	Hirundo rustica	x	х	x	×
	Faucon crécerelle	Falco tinnunculus	x	x	x	х
	Effraie des clochers	Tyto alba	х	x	x	x
	Bergeronnette grise	Motacilla alba			х	
	Bruant proyer	Emberiza calandra			x	
	Bruant zizi	Emberiza cirlus			x	
	Busard Saint- Martin	Circus cyaneus			×	
	Chardonneret élégant	Carduelis carduelis			x	
	Choucas des tours	Coelus monedula			×	
	Cisticole des joncs	Cisticola juncidis			x	
	Cochevis huppé	Galerida cristata			x	
	Coucou gris	Cuculus canorus			x	
	Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla			x	
	Fauvette grisette	Sylvia communis			x	
	Grimpereau des jardins	Certhia brachydactyla			x	
	Héron garde- boeufs	Bubulcus ibis			x	
	Huppe fasciée	Upupa epops			x	
	Hypolaïs polyglotte	Hippolais polyglotta			x	
	Linotte mélodieuse	Carduelis cannabina			х	
	Mésange à longue queue	Aegithalos caudatus			x	
	Mésange bleue	Cyanistes caeruleus			×	
	Mésange charbonnière	Parus major			х	
	Milan noir	Milvus migrans			x	
	Moineau domestique	Passer domesticus			х	
	Petit gravelot	Charadrius dubius			х	
	Pic épeiche	Dendrocopos major			х	

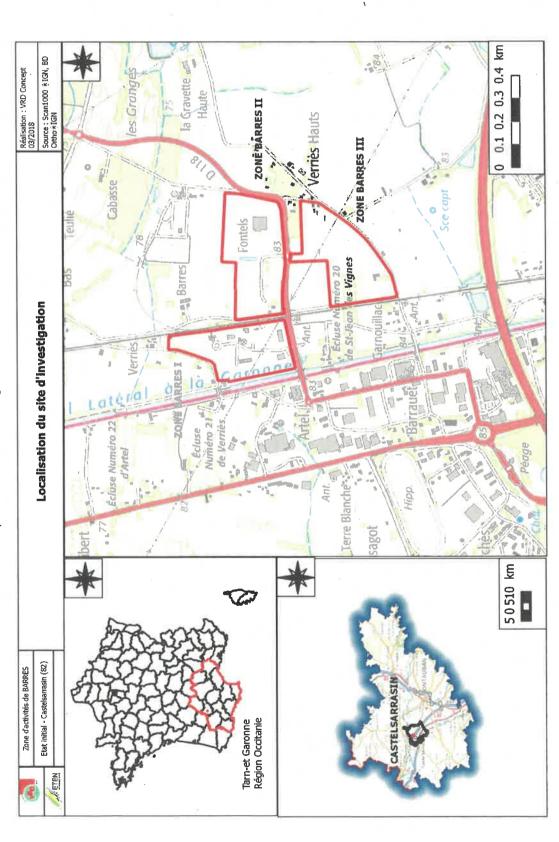
	Pic vert	Picus viridis		х	
	Pinson des arbres	Fringilla coelebs		x	
	Pipit farlouse	Anthus pratensis		x	
	Pouillot véloce	Phylloscopus collybita		x	
	Rossignol philomèle	Luscinia megarhynchos		x	
	Rougegorge familier	Erithacus rubecula		x	
	Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros		x	
	Serin cini	Serinus serinus		х	
	Sittelle torchepot	Sitta europaea		x	
	Tarier pâtre	Saxicola torquata		x	
	Troglodyte mignon	Troglodytes troglodytes		х	
	Verdier d'Europe	Carduelis chloris		x	
	Grenouille verte	Pelophylax sp.	Х	x	×
Amphibiens	Crapaud calamite	Bufo calamita	х	x	х
Reptiles	Lézard des murailles	Podarcis muralis	x	х	x
Mammifères	Hérisson d'Europe	Erinaceus europaeus	х	х	х

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral

relative à une autorisation de destruction, capture, déplacement et perturbation d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZA Barrès III sur la commune de Castelsarrasin (82)

Localisation du périmètre de la dérogation (extrait du dossier de demande de dérogation)

Périmètre du projet : Zone Barrès III





Annexe 3 de l'arrêté préfectoral

relative à une autorisation de destruction, capture, déplacement et perturbation d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZA Barrès III sur la commune de Castelsarrasin (82)

Mesures de réduction

N° de la mesure	Nom de la mesure (code Thema)	Description	Calendrier
		Mesures de réduction	
MR1	Phasage des travaux (R3.1a)	Les travaux de défrichement seront réalisés entre début septembre et minovembre. Les travaux d'envergure (décapage, terrassement) et la démolition du pigeonnier et de la grange seront réalisés hors période de reproduction de l'avifaune et des amphibiens soit de début octobre à fin février.	Défrichement : du 1ºr septembre au 15 novembre Travaux d'envergure et démolition des bâtiments : du 1ºr octobre au 28 février
MR2 Mesure liée à MR8 et MS2	Protocole avant démolitions du pigeonnier et de la grange (R2.1k)	Afin de limiter le dérangement des espèces, le porteur de projet devra respecter le protocole de démolition du Pigeonnier et de la Grange suivant: • La période de démolition devra se situer entre les mois d'octobre et février (hors période de reproduction des espèces concernées); • Avant la démolition, les nids de Faucon et d'Hirondelle et l'abri de l'Effraie devront faire l'objet d'une vérification de l'absence d'individu; • Si des individus sont trouvés ou observés à proximité du site, la SSNTG (Société des Sciences Naturelles de Tarn-et-Garonne) devra être contactée et elle interviendra pour éviter tout impact direct sur les individus (déplacement des individus, du nid).	Vérification de l'absence d'individu juste avant la démolition
		La démolition du Pigeonnier et de la Grange devra se faire après la mise en place des nichoirs et abris chez les particuliers à proximité afin d'offrir dès la destruction de l'habitat d'espèce une possibilité de report. La mise en place de nichoirs est détaillée dans la MR8. Un protocole particulier de suivi de cette mesure sera mis en place tel que	Démolition des bâtiments après la mise en place de la mesure MR8
MR3	Limiter l'emprise des travaux et balisage des zones sensibles (R1:1a/R1:1c)	Un itinéraire pour la circulation des véhicules sera mis en place préalablement aux travaux et strictement respecté. Ceci permettra de concentrer la circulation des engins sur les pistes définies et ainsi, limiter tout transit diffus.	Avant le début des travaux

9
N
0
Ж
ñ

N° de la mesure	Nom de la mesure (code Thema)	Description	Calendrier
		Un balisage de l'emprise des travaux sera réalisé par le Maître d'ouvrage afin de matérialiser visuellement les limites spatiales des travaux à mener et éviter toute dégradation accidentelle de milieux exclus du périmètre d'étude et identifier les pistes utilisées par les engins de chantier. Parallèlement à la matérialisation de l'emprise des travaux, les zones sensibles aux abords du projet (zones humides, habitats naturels et habitats d'espèces) seront matérialisées visuellement par balisage (carte 1). Ce balisage sera accompagné par une sensibilisation des entreprises intervenant sur le chantier.	
		Un plan précis des travaux, comportant les zones d'accès, les zones sensibles et le balisage, sera réalisé et mis à disposition des entreprises. Ces dernières s'engageront à le respecter scrupuleusement.	
MR4	Éviter la propagation des espèces Exotiques envahissantes (EEE) en phase travaux (R2.1f)	Afin d'éviter le développement de plantes envahissantes sur le site, les engins de chantier seront régulièrement nettoyés sur des plateformes spécifiques afin d'évacuer toutes boutures, graines, etc., éventuellement coincées dans les engrenages et autres recoins des engins de chantier. Ces plateformes seront situées à l'entrée de la zone de travaux (secteur à déterminer, carte 2).	Pendant toute la durée des travaux
		Le Maître d'ouvrage sera vigilant vis-à-vis de l'origine du remblai utilisé. Des analyses de terre avec recherches des graines d'EEE (notamment d'Ambroisie) seront effectuées sur le site d'où est importée la terre. La terre végétale du site ne soit pas exportée pour être utilisée sur un autre site. Celle-ci étant chargée d'une banque de graines avec des EEE, elle ne peut être exportée à moins d'être traitée.	
		En cas de découverte de foyer d'espèces exotiques envahissantes, et si cela s'avère pertinent, des actions de lutte devront être engagées et définies conjointement avec le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.	
MRS	Mesures spécifiques aux amphibiens en phase travaux (R2:1i/R2:1o)	Une barrière sera mise en place le long des secteurs sensibles (carte 3). Cette mesure permettra d'éviter le déplacement des amphibiens sur le chantier. Le grillage devra être exclu car facilement franchissable par certaines espèces. Il est préconisé la mise en place de géotextile ou de bâche en guise de barrière autour des milieux propices aux amphibiens identifiés (ornière sur Barrès I).	Barrières amphibiens mises en place avant le début des travaux et maintenues pendant toute la durée des travaux

Q	0
C	7
ě) L
9	á

N° de la mesure	Nom de la mesure (code Thema)	Description	Calendrier
		Cette mesure sera également à mettre en place si des flaques se forment pendant la période de travaux si la saison de reproduction des amphibiens est en cours (entre mars et août).	
		Les ornières créées par les passages d'engins seront systématiquement bouchées à la fin de chaque journée de travaux.	
	=	Si ces précautions ne suffisent pas et que des amphibiens colonisent tout de même la zone de travaux, les individus, larves et pontes seront collectés et relâchés dans un milieu favorable distant de minimum 100 m par les ingénieurs écologues en charge du suivi de chantier.	
MR6	Mesures spécifiques aux chiroptères (R2.1k)	En phase travaux, le travail de nuit sera proscrit afin d'éviter les perturbations sur les chiroptères lors de leur activité de chasse.	Pendant toute la durée des travaux
MR7	Mesures en phase d'exploitation (R2.2c)	 En phase d'exploitation, les mesures suivantes seront mises en œuvre: Limitation de la vitesse des véhicules: La vitesse des véhicules au sein de la ZA de Barrès sera limitée à 30km/h. Cette mesure permettra de limiter les risques de collisions et donc d'abaisser le risque de mortalité accrue par la fréquentation ut site. Elle est donc bénéfique à la micro-faune: Hérissons d'Europe, Chiroptères, autres micro-mammifères, Lézards des murailles et l'avifaune également. Entretien des espaces verts: pour les plantations paysagères, des semences d'espèces indigènes, adaptées aux conditions du site, seront utilisées, comme le préconise la charte paysagère. Ceci permet notamment de limiter l'emploi de produits phytosanitaires et l'arrosage abondant. Afin de limiter l'impact sur les habitats et les espèces, l'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite durant la phase d'exploitation du projet. Une fauche tardive de type mécanique sera réalisée sur site. Une gestion différenciée des espaces communs sera également menée. Éviter la prolifération des espèces exotiques envahissantes: pour les plantations paysagères, l'emploi d'espèces exotiques sera proscrit pour limiter leur impact sur l'environnement (conformément à la charte paysagère). Dans l'éventualité où une EEE apparaîtrait sur site, des actions spécifiques seront mises en œuvre afin de lutter contre sa prolifération. 	Pendant toute l'exploitation

N° de la mesure	Nom de la mesure (code Thema)	Description	Calendrier
		Une vigilance sera portée sur les espaces verts afin de prévenir le plus rapidement possible l'apparition d'EEE afin de les traiter. Le plus souvent, un arrachage manuel systématique est suffisant et peu contraignant (si l'invasion est prise à temps). Chaque EEE possède sa manière d'être éradiquée, le CBN Midi-Pyrénées sera consulté afin d'obtenir des conseils en ce sens. • Limitation de l'éclairage la nuit: l'éclairage nocturne dans l'emprise du projet sera limité pour tenir compte de la sensibilité de certains taxons à la lumière, notamment les chiroptères. Les futurs aménagements lumineux seront orientés vers le sol et respecteront a minima le niveau correct des différentes préconisations énoncées ci-dessous.	olus ent, : (si stre eils du à la eux des
		Mauvais Acceptable Correct Ma	
MR8 Mesure liée à MR1, MR2 et MS3	Mise en place de nichoirs et abris	Un total de 16 nichoirs (4 nichoirs pour l'Effraie des clochers, 4 pour le Faucon crécerelle et 8 pour l'Hirondelle rustique) sera mis en place à proximité de Barrès III. Ces nichoirs, en ciment de bois ou en autres matériaux étanches, seront mis en place avant la destruction du pigeonnier et de la grange. Ces gîtes seront placés à des endroits pertinents en termes d'exposition, d'hauteur, etc.	con Avant la démolition du pigeonnier et de la grange nes, Ces ion,

6
5
ge
Oa

N° de la mesure	Nom de la mesure (code Thema)	Description	Calendrier
		emplacements actuels des nids seront recherchés, en lien avec la SSNTG. Des copeaux de bois, ou du sable seront ajoutés dans les nichoirs à rapaces (Effraie des clochers et Faucon crécerelle). L'installation de ces 16 nichoirs sera réalisée hors périodes sensibles, et effectuée par des professionnels de l'écologie ou par des associations septembre et le 28 février naturalistes.	Installation des nichoirs entre le 1 ^{er} septembre et le 28 février
		Afin de maximiser le report de l'Effraie des clochers, de l'Hirondelle rustique et du Faucon crécerelle sur des milieux similaires adjacents à ceux qui seront et de détruits par les aménagements, des conventions tripartites seront mises en la grange et au plus tard dans un délai place entre la communauté de communes Terres des Confluences (CCTC), la de 6 mois après la signature de l'arrêté société des Sciences Naturelles de Tarn-et-Garonne (SSNTG) et des mois après la signature de l'arrêté particuliers habitant proche de la ZA et désireux d'accueillir ces espèces (Annexe 5). Cette convention permettra l'installation, l'entretien et le suivi de nichoirs et abris chez les propriétaires choisis pour cette mesure sont riverains à la ZA pour permettre une mesure de report à proximité immédiate des habitats d'espèces. Les conventions signées seront envoyées à la DREAL.	Les conventions devront être signées avant la démolition du pigeonnier et de la grange et au plus tard dans un délai de 6 mois après la signature de l'arrêté d'autorisation
		La SSNTG assurera le suivi et l'entretien des nichoirs. Cette association assurera également le déplacement de ces nichoirs si nécessaire.	



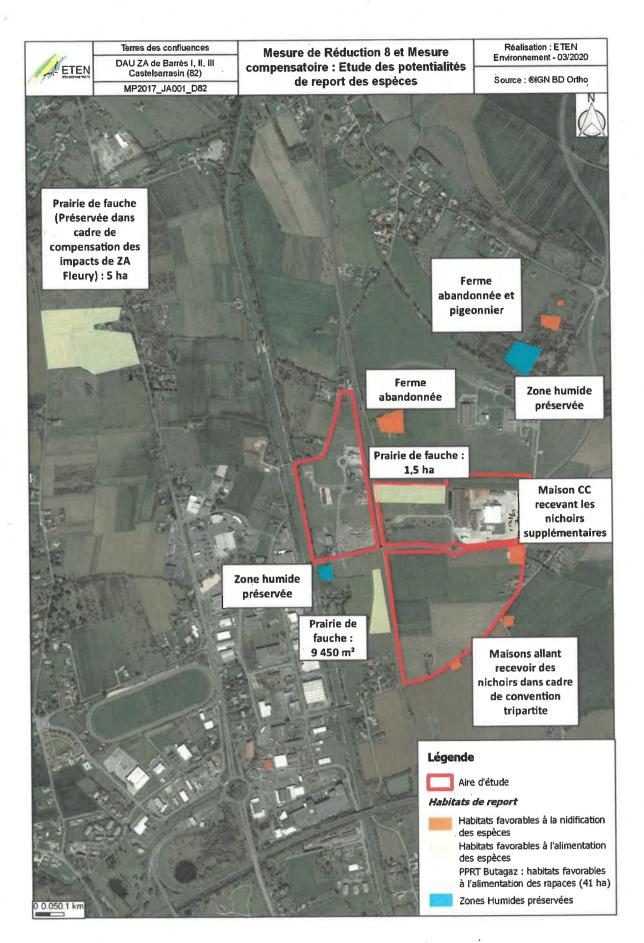
Carte 1: Localisation des mesures MR2 et MR3



Carte 2 : Localisation approximative de la zone de nettoyage (en noir) – MR4



Carte 3 : Localisation de la barrière amphibien-MR5



Carte 4 : Localisation des bâtiments accueillant les nichoirs MR8

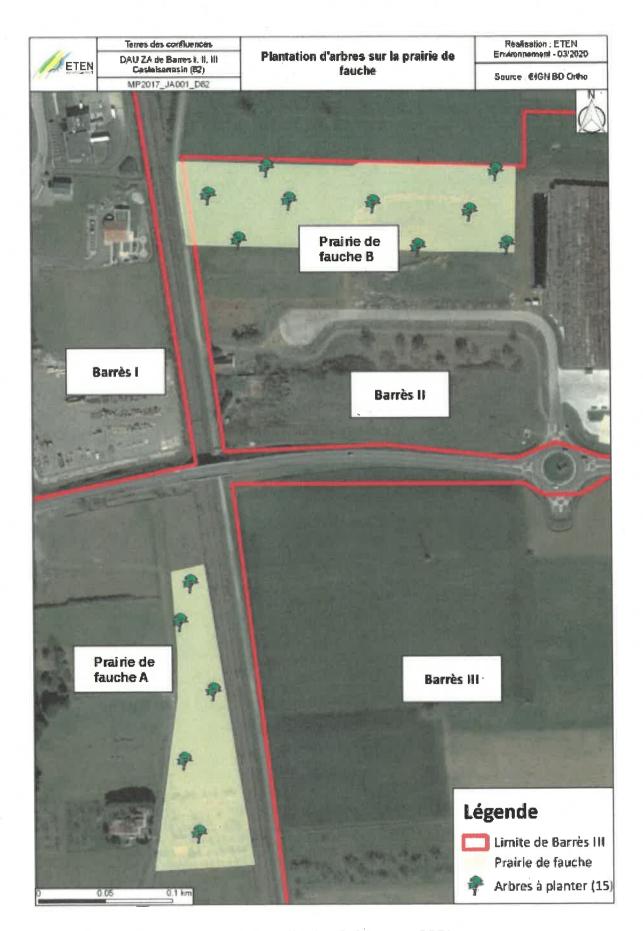
Annexe 4 de l'arrêté prefectoral

relative à une autorisation de destruction, capture, déplacement et perturbation d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZA Barrès III sur la commune de Castelsarrasin (82)

Mesure de compensation

Calendrier		Pendant 20 ans		-	Entretien entre le 1ª septembre et le 15 novembre			
Description	Mesure de compensation	Cette mesure compensatoire consiste à gérer environ 2,5 ha de prairie de fauche tardive avec la mise en place d'une gestion raisonnée et la plantation d'arbres.	Les surfaces ainsi gérées recouvrent (voir carte 5) : • une zone A de 9 450 m² (parcelles Al10 et Al27) située sur le site de Barrès IV (projet abandonné) • une zone B de 15 524 m² (parcelle DM28) située sur le site de Barrès II	 L'entretien de ces parcelles consistera en une gestion différenciée de ces parcelles : 	• entretien des prairies de fauches tardives, c'est-à-dire des milieux favorables aux micro-mammifères, afin de maintenir une densité importante de ces organismes. La zone A et la zone B seront partagées chacune en deux sous-parcelles qui seront fauchées de manière alternative tous les deux ans (année N : fauche de la première sous-parcelle, année N+1 : fauche de la deuxième sous-parcelles). Ainsi, sur	 la fauche sera réalisée entre septembre et mi-novembre. les résidus de fauche seront exportés. 	• la hauteur de coupe sera supérieure à 10 cm afin de garantir une hauteur minimale de la végétation de 10 cm.	 aucun produit phytosanitaire ne sera employé. des panneaux explicatifs seront installés pour expliquer cette gestion raisonnée (afin de sensibiliser les riverains).
Nom de la mesure code Thema		Gestion différenciée de prairies de fauche tardive et plantation d'arbres	(C3.2a)					
N° de la mesure		MC1 Mesure liée à	MAI et MS3					

N° de la mesure	Nom de la mesure code Thema	Description	Calendrier
		Afin que le Faucon crécerelle et l'Effraie des clochers trouvent des perchoirs utiles lors de leur phase de chasse, des arbres seront plantés sur les parcelles de compensation. Les modalités de mise en place suivantes seront respectées: • Préparation de la plantation :	Plantation des arbres entre le 20
		saire avec un désherbage mécanique et un d'huile hydraulique biodégradable et non te pour les engins.	novembre et le 10 mars
		 Un piquetage permettra de reperer le positionnement des plants. Plantation: 5 arbres seront implantés sur la zone A (parcelle AI10 et AI27) et 10 arbres 	
		sur la zone B (parcelle DM28). Les arbres seront des espèces autochtones et locales portant le label Végétal local, sélectionnés parmi le panel suivant : Chêne pédonculé (Quercus robur) ; Erable champêtre (Acer campestre) ; Frêne (Fraxinus	
		exceisior). La mise en place des plants devra être effectuée entre fin novembre et début mars. Les conditions météorologiques doivent être favorables avec peu de vent et sans gel afin d'assurer la reprise de l'ensemble des plants. Avant la plantation, les racines des plants seront taillées et trempées dans un pralin. Ensuite, les plants seront plantés, de préférence à l'aide d'une fourche forestière.	
		• Protection: Une toile de paillage en jute sera disposée sous les plants afin d'éviter toute concurrence herbacée pendant les premiers mois de croissance. Afin de protéger les plants des mammifères sauvages (chevreuils), il sera disposé sur chacun des plants, des filets de protection de 1,20 m. Ces filets seront retenus grâce à deux piquets en bois (utilisable également comme reposoir par les rapaces). De plus, chacun des plants seront tenues grâce à	•
		un tuteur en bambou. Des piquets de 4 m de hauteur minimum seront plantés à proximité des arbres : Ces piquets serviront de perchoirs aux rapaces ciblés (Effraie des clochers, Faucon crécerelle) durant la période de croissance des arbres.	
		Cette mesure fera l'objet d'un plan de gestion détaillé par la mesure MA1 et d'un protocole de suivi détaillé par la mesure MS3.	



Carte 5: Localisation de la mesure MC1

Annexe 5 de l'arrêté préfectoral relative à une autorisation, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZA Barrès III sur la commune de Castelsarrasin (82).

Mesures de suivi et d'accompagnement

Calendrier	le suivi	sposé pour validation aux Le plan de gestion sera soumis à récisera les opérations de validation de la DREAL avant la fin du cœuvre des actions. Ce chantier et dans un délai maximal de élaboré par une structure 6 mois à compter de la délivrance de l'arrêté d'autorisation	es habitats naturels, les espèces et les comprenant un schéma de réalisation, choisis pour la plantation et l'entretien des et périodes prévues pour chaque étape, uvre, iis, ce plan de gestion pourra être amené à	des travaux sera réalisé par un écologue afin de Pendant toute la durée des travaux euvre des mesures spécifiques au milieu naturel. Ce butes les 3 semaines durant la phase de chantier et sindu adressé à la DREAL Occitanie, à la DDT82 et à seront accompagnés de cartographies permettant vironnementales suivies. me chargé du contrôle écologique assurera: éalisation du phasage (planning prévisionnel des ree du MO);
Description	Mesures d'accompagnement et de suivi	Un plan de gestion de la mesure MC1 devra être proposé pour validation aux services de la DREAL Occitanie. Ce plan de gestion précisera les opérations de gestion ainsi que le calendrier précis de mise en œuvre des actions. Ce document opérationnel servira de référence et sera élaboré par une structure spécialisée en écologie.	 les objectifs de gestion, les objectifs de gestion, les résultats attendus (les habitats naturels, les espèces et les fonctionnalités souhaités) comprenant un schéma de réalisation, les protocoles techniques choisis pour la plantation et l'entretien des surfaces à gérer (étapes et périodes prévues pour chaque étape, espèces plantées), le calendrier de mise en œuvre, En fonction des résultats des suivis, ce plan de gestion pourra être amené à étables. 	environnemental a bonne mise en œ a réalisé une fois to jet d'un compte re es comptes rendus iser les mesures en tavaux, l'organisr d'assistance à la robérations à la chai
Nom de la mesure		Plan de gestion de la mesure compensatoire		Suivi environnemental des travaux
N° de la mesure		MA1 Mesure liée à MC1		MS1 Mesure liée à MR1, MR3, MR4, MR5, MR5,

\mathfrak{S}
4
e,
ä
Ο.

N° de la mesure	Nom de la mesure	 La formation du personnel technique; L'assistance à la délimitation des zones (itinéraire de cheminement des engins de chantier et délimitation des zones sensibles le cas échéant); Le suivi de chantier: 	Calendrier
		 Respect du planning et du phasage des travaux; Suivi de la mise en place des espaces verts et des éléments indispensables pour la phase exploitation (panneaux de signalisation routière notamment); La rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État (DREAL, OFB, DDT82) 	
		Le compte rendu écrit à la fin de cette opération permettra de conclure sur l'efficacité des mesures mises en place et l'évolution des cortèges d'espèces impactées par le projet.	
MS2 Mesure liée à MR2	Suivi du protocole avant démolition	Afin de vérifier la bonne mise en œuvre de la démolition du pigeonnier et de la grange, un suivi simple sera mis en place : Un écologue devra passer sur le site avant la démolition afin d'attester de l'absence d'individu au niveau des nids et abris.	Avant la démolition du pigeonnier et de la grange
		 Un passage devra être effectué dans la semaine précédant la démolition afin de vérifier si les abords du site sont utilisés par des individus de Faucon Crécerelle, d'Hirondelle rustique ou d'Effraie des clochers (passage nocturne). 	
		 Une ultime vérification des nids et abris sera faite juste avant la démolition. Si des individus sont présents à ce moment-là, l'écologue en charge du suivi devra faire appel à la SSNTG. 	
		Un compte rendu de ce suivi sera envoyé à la DREAL, la DDT82 et l'OFB.	
MS3 Mesure liée à MR8 et	Suivi environnemental en phase d'exploitation	Le suivi en phase d'exploitation sera porté par la CCTC et assuré par la SSNTG qui veillera au suivi et assurera l'entretien annuel des nichoirs et abris mis en place en faveur de l'Hirondelle rustique, du Faucon crécerelle et de l'Effraie des clochers.	Pas de temps suivi et entretien : N+1, N+2,N+3,N+4,N+5
		La SSNTG suivra également l'état des prairies de fauche. Ce suivi comportera 5 passages par an (deux passages en période de nidification, 1 passage à l'envol des jeunes, 1 passage à l'automne, 1 passage en hiver) pendant 20 ans.	Pas de temps : N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20

N° de la mesure	N° de la nesure mesure	Description	Calendrier
		Le suivi des Espèces Exotiques Envahissantes se fera par les personnes responsables de l'entretien des espaces verts (CCTC). En cas de découverte de foyer d'espèces exotiques envahissantes, et si cela s'avère pertinent, des actions de lutte devront être engagées.	
		Un bilan conclusif sera rédigé par la SSNTG et transmis à la DREAL Occitanie, la DDT82 et l'OFB avant le 31 décembre de chaque année de suivi.	
		Dans le cas où les résultats de suivi montreraient une perte de fonctionnalité des habitats gérés pour les espèces visées, des mesures rectificatrices devront être proposées.	

.